

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71105 22 S0070, déposée le 21/06/2022

De : SARL FONCIERE GAIOLA
représentée par Madame GAIOLA Valérie

Demeurant : 3 chemin de Barenjoux 71960 Milly Lamartine
Sur un terrain situé : 12 Route de Bioux, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AR419

Pour : Construction d'un petit sas clos et couvert accolé à la maison (+2.78m² SP) , construction d'une terrasse en caillebotis bois sur poteaux et ossature métalliques non close et non couverte, et transformation d'un garage en chambre (+16.90m² SP)

Surface de plancher créée : 19,68 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 21/06/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département de Saône-et-Loire - Service territorial d'aménagement du Mâconnais en date du 08 juillet 2022 ;

Vu la consultation de RTE (I4 BT-HTA) en date du 29/06/2022

Considérant qu'aux termes de l'article R421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme, les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ;

Considérant le projet de terrasse, d'une emprise au sol créée de plus de 50 m² ; Considérant que cette surface d'emprise au sol créée est soumise à permis de construire ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

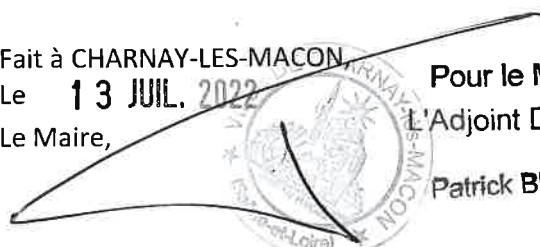
Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le 13 JUL. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[Faint, illegible text]